N°92

FÉVRIER
MARS 2023

www.village-justice.com

Le Journal du Management

juridique et réglementaire d'entreprises

DROIT INTERNATIONAL

NOUVEAUX CABINETS

CONTRACT MANAGEMENT

COMPLIANCE

DPO - RGPD

RECOUVREMENT

legi team Editions

prévu à l'article 1751 du code civil. Or, étant donné qu'il n'existe pas d'outils de calcul permettant de prévoir le montant de l'indemnité prévue par le code et que celle-ci ne peut être connue et calculée qu'après la cessation du rapport et que, selon la Cour, l'appréciation de savoir si le traitement de l'AEC est (toujours) plus favorable que les règles de droit civil doit être faite ex ante, il est clair que, suivant ce raisonnement, seul un système de calcul qui garantit toujours l'indemnité maximale peut être considéré comme conforme aux principes établis par la directive et à l'arrêt de la Cour de Justice.

Nonobstant l'arrêt de la Cour de Justice, l'orientation de la Cour Suprême de Cassation semble toutefois se consolider, selon laquelle les critères de quantification de l'indemnité de licenciement prévue par la convention collective doivent en tout état de cause être considérés comme un traitement minimal qui doit être garanti à l'agent, sous réserve de la nécessité pour le juge, après avoir vérifié l'existence ou non des conditions prévues par l'article 1751 du code civil de procéder à une sorte d'appréciation au cas par cas afin d'évaluer le caractère équitable de la solution résultant de l'AEC, avec un pouvoir discrétionnaire, en tenant compte de toutes les circonstances du cas concret.

Maître Luca Membretti
Cabinet d'Avocats MMSLEX

Allemagne – Le devoir de vigilance des entreprises dans les chaînes d'approvisionnement

Le 1er janvier 2023 est entrée en vigueur la loi allemande sur le devoir de vigilance (*Gesetz über die unternehmerischen Sorgfaltspflichten in Lieferketten* – abrégée « LkSG »). Cette loi, qui fait écho à la loi française de 2017, intervient dans un contexte d'intérêt grandissant des médias occidentaux et des organisations non gouvernementales pour les drames survenus dans des usines des pays du « Sud global ».

Au 1er janvier 2023, les entreprises assujetties aux obligations allemandes de vigilance doivent avoir déterminé un organe compétent en leur sein pour veiller à la protection des droits de l'homme et de l'environnement et mis en place une procédure d'alerte pour recueillir les plaintes dans ce domaine. Les obligations de vigilance s'appliquent également dès cette date mais la conformité des entreprises à leurs obligations ne sera contrôlée en fait qu'après publication du plan de vigilance dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice. Pour les entreprises clôturant au 31 décembre, la date déterminante est donc le 30 avril 2024.

QUELLES SONT LES ENTREPRISES CONCERNÉES PAR LA LOI ALLEMANDE ?

La loi prévoit un premier seuil de 3 000 salariés applicable au 1er janvier 2023, qui sera abaissé au 1er janvier 2024 à 1 000 salariés. Il s'agit du nombre de salariés employés régulièrement par la société en Allemagne. Toute entreprise ayant son siège administratif sur le sol allemand tombe sous le coup de la loi, quelle que soit sa forme sociale. De plus, les succursales allemandes de sociétés étrangères dont l'effectif en Allemagne atteint les seuils précités sont également soumises à la loi, avec la particularité que les obligations déteignent sur l'entité juridique étrangère.

QU'ENTEND-ON PAR CHAÎNE D'APPROVISIONNEMENT ?

La loi vise toutes les activités de l'entreprise (livraison de marchandises ou prestation de services) de l'extraction des matières premières jusqu'à leur livraison au client final. La loi vise aussi les activités des entreprises du groupe ainsi que celles des fournisseurs directs et indirects, à partir du moment où leurs activités sont nécessaires à la fabrication de produits ou à la prestation de services.

QUELLES SONT LES DROITS PROTÉGÉS ?

La loi se réfère à onze accords internationaux de protection des droits de l'homme. Le législateur allemand a établi une présomption de risques d'atteinte aux droits de l'homme ou à l'environnement lorsque des violations de ces droits sont constatées.

PLAN DE VIGILANCE ET OBLIGATION DE RAPPORT ET DE PUBLICATION

Les entreprises assujetties doivent effectuer des analyses de risques, prendre les mesures préventives nécessaires dans leur propre secteur d'activités et à l'égard de leurs fournisseurs directs. Les entreprises doivent également mettre en œuvre une procédure d'alerte et prévoir des mesures correctives. Un rapport annuel sur le respect des obligations de vigilance doit être transmis aux autorités administratives allemandes et publié sur le site Internet de l'entreprise.

QUID DES SANCTIONS ?

Les entreprises ne respectant pas leurs obligations de vigilance sont passibles d'amendes pouvant aller jusqu'à 800 000 euros ou, en présence d'un chiffre d'affaires annuel supérieur à 400 000 000 euros, jusqu'à

2 % de ce chiffre d'affaires. Les amendes peuvent être prononcées à l'encontre de la société mais aussi de ses dirigeants et des délégués au respect des droits de l'homme. L'autorité administrative dédiée normalement au contrôle des exportations, le BAFA, s'est vue arroger des pouvoirs d'investigation et de sanctions considérables en la matière.

QUELLES ACTIONS POUR LES ENTREPRISES FRANÇAISES OPÉRANT EN ALLEMAGNE ?

La mise en conformité concerne en premier lieu les entreprises dépassant en Allemagne les seuils d'effectifs précités. Ce sont ces entreprises qui doivent cartographier leurs risques, cataloguer leurs fournisseurs directs et indirects et prendre des mesures concrètes vis-à-vis de ces derniers. Elles établiront ainsi, si ce n'est déjà fait, des codes de bonne conduite, et se réserveront contractuellement des droits de regard dans les documents commerciaux des fournisseurs, des droits d'accès aux sites de production, droits assortis de pénalités contractuelles suffisamment efficaces.

Ainsi, les PME fournisseurs de biens ou prestataires de services travaillant avec les entreprises du premier périmètre d'application de la loi devront tout autant respecter les obligations de vigilance et les répercuter elles-mêmes sur leurs propres fournisseurs. Elles doivent donc aussi mettre en conformité leurs documents contractuels et procéder aux contrôles afférents. C'est cet effet de dominos mettant en place un système d'auto-contrôle des entreprises qui forme la base du nouveau droit de vigilance des entreprises et doit être pris au sérieux par ces dernières.

ET L'UNION EUROPÉENNE ?

Notons qu'en parallèle des avancées nationales, la Commission européenne a présenté en février 2022 une proposition de directive sur le devoir de vigilance des entreprises dont les dispositions vont bien au-delà de la loi allemande. Ainsi, une responsabilité civile des entreprises est prévue et les dispositions législatives issues de la directive ont vocation à être qualifiées de lois de police. Ceci permettrait aux victimes de les invoquer devant des juridictions européennes quand bien même les agissements reprochés ne violent pas la loi locale. En novembre 2022, la Rapporteuse auprès du Parlement européen et le Conseil européen se sont prononcés sur le projet en adoptant toutefois des positions diamétralement opposées. Une position finale du Parlement est attendue pour mai 2023. Affaire à suivre ...

Fabienne Kutscher-Puis
Avocat aux Barreaux de Düsseldorf et Paris
Avocate spécialiste en droit international des affaires (All.)
Docteur en droit (All.)

KUTSCHER-PUIS | LEGAL

Kutscher-Puis | Legal est un cabinet dédié au droit commercial et de la distribution dans les relations franco-allemandes.

Nos clients trouvent auprès de nous un partenaire fiable et expérimenté pour les accompagner lorsqu'ils nouent des relations commerciales, notamment de fourniture de biens et services, avec des entreprises allemandes ou lorsqu'ils mettent en place en Allemagne un réseau de distribution ou de points de vente de leurs produits. Nos clients bénéficient de notre solide expérience juridique en matière de distribution de biens de consommation en Allemagne (mode, chaussure et maroquinerie, cosmétique, bijouterie, décoration et denrées alimentaires vendues en grande distribution ou épicerie fine, etc.) et de commercialisation d'autres biens et services industriels en Allemagne (logistique, conditionnement de produits, services informatiques, etc.).

Nos services sont conçus sur mesure pour répondre aux besoins spécifiques de nos clients ; notre réactivité et notre professionnalisme vous convaincront.

FABIENNE KUTSCHER-PUIS

Avocat aux barreaux de Düsseldorf et Paris - Docteur en droit (Allemagne)
Avocat spécialiste en droit international des affaires (Allemagne)

Jägerhofstraße 31-32, 40479 Düsseldorf
Tel.: 0049 211 98 94 89 60
info@kutscher-puis.com - www.kutscher-puis.com

Publicité